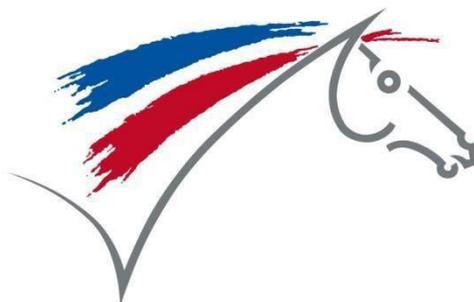


CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE L'ÉQUITATION



FEDERATION FRANÇAISE
D'EQUITATION

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
TITRE 1 : L'ÉTHIQUE – L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT	4
PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À TOUS LES ACTEURS DE L'ÉQUITATION	4
LES VALEURS DE L'ÉQUITATION	4
LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION	6
TITRE 2 : LA DÉONTOLOGIE – L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ÉQUITATION	7
PRINCIPES RELATIFS AUX ÉDUCATEURS SPORTIFS.....	7
PRINCIPES RELATIFS AUX DIRIGEANTS ET ORGANISATEURS DE COMPÉTITIONS.....	7
PRINCIPES RELATIFS AUX OFFICIELS DE COMPÉTITIONS.....	8
PRINCIPES RELATIFS AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET ATHLETES SÉLECTIONNÉS EN ÉQUIPE DE FRANCE	8
TITRE 3 : LES DÉVIANCES COMPORTEMENTALES	9
PRÉVENIR LES DÉVIANCES DE TOUS TYPES ET Y FAIRE FACE	9
LES VIOLENCES.....	10
<i>LES VIOLENCES PHYSIQUES</i>	10
<i>LES VIOLENCES VERBALES</i>	10
<i>LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES</i>	11
<i>LES VIOLENCES SEXUELLES</i>	11
LES CYBERVIOLENCES ET LE CYBERHARCÈLEMENT	12
LES MENACES.....	13
LES DISCRIMINATIONS.....	13
LES INCIVILITÉS	13
TITRE 4 : L'INTÉGRITÉ DANS L'ÉQUITATION	14
LE BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	14
LE DOPAGE.....	15
LES ATTEINTES A LA PROBITÉ	16
<i>LA CORRUPTION</i>	16
<i>LE TRAFIC D'INFLUENCE</i>	17
<i>LE FAVORITISME</i>	17
<i>LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS</i>	17
<i>LE DÉTOURNEMENT DE BIEN OU DE FONDS PUBLICS</i>	17
<i>LA CONCUSSION</i>	17
<i>LE CONFLIT D'INTÉRÊT</i>	17
TITRE 5 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT	18
ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE	18
ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE	18
ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	18
ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION	19
ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE.....	19
ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE	19
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE	19

PRÉAMBULE

« La morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même. Si le prolongement de la règle ne suffit plus, si le recours au droit est trop utilisé à des fins dilatoires, c'est que la règle doit être précédée des principes fondamentaux qui la régissent et la justifient, c'est que la règle qui décrit les principes de fonctionnement doit être éclairée par la règle qui définit les principes régulateurs ».

Rapport du groupe de travail du CNOSF sur l'éthique dans le sport « Vers un code de déontologie » - 1996.

L'intérêt de ce texte est de souligner le rôle central imparti à chaque Fédération sportive et notamment à la Fédération Française d'Équitation dans la définition des principes fondamentaux qui doivent guider les acteurs du monde équestre, dans la mesure où elle est impliquée depuis longtemps dans la défense de l'esprit sportif, des valeurs de notre sport et de son éthique.

L'Équitation comme tout autre sport se doit d'être porteuse de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion. La Fédération Française d'Équitation estime que toute atteinte à l'éthique de l'équitation peut avoir des conséquences négatives sur l'ensemble de l'institution, entraver son bon fonctionnement et nuire à son image et à celle de l'équitation en général.

La charte ne doit pas être conçue comme un recueil fermé, ayant la prétention de fixer de manière définitive et exhaustive des règles impératives. Exprimant des valeurs fondamentales, elle doit pouvoir s'enrichir de principes nouveaux avec l'évolution des mœurs et de la société et conserver la forme d'un document de référence pour le choix d'un comportement en adéquation avec les principes de l'équitation. Elle a été adoptée dans le respect de l'[article L.131-15-1 du code du sport](#).

Par son choix d'être un acteur de l'équitation, chaque intervenant doit se sentir aussi bien dépositaire des valeurs de ce sport que responsable de leur défense et de leur promotion. Il pourra se référer à cette charte, pour adopter en toute circonstance un comportement en accord avec les principes retenus.

L'éthique désigne l'ensemble des valeurs, des règles morales propres à un milieu ou un groupe.

La déontologie regroupe l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement.

Afin de garantir le respect de l'ensemble des valeurs et principes établis dans la présente Charte, un Comité d'Éthique est mis en place par la FFE.

TITRE 1 : L'ÉTHIQUE – L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À TOUS LES ACTEURS DE L'ÉQUITATION

L'équitation est un sport universel et accessible à tous grâce au modèle français du centre équestre et du poney/cheval partagé. C'est aujourd'hui le troisième sport comptant le plus de licenciés en France et le 1er sport féminin.

La diversité des disciplines qui composent l'équitation (dressage, saut d'obstacle, concours complet d'équitation, voltige, attelage, horse-ball, endurance, hunter, pony-games, equifun, polo, TREC, western, moutain trail, paradressage, etc.), et le fait qu'elle se pratique avec un animal en font un sport, un art et un loisir qui peut être pratiqué par toute personne, sans discrimination d'âge ou de capacité, dans le respect des dispositions de la présente Charte ainsi que des règlements fédéraux applicables à la discipline lorsqu'elle se pratique dans le cadre fédéral.

Porteuse de valeurs fondamentales, l'équitation est un moyen d'éducation et de développement personnel. La relation avec le cheval constitue un moyen d'apprentissage, de responsabilisation et d'épanouissement pour tous les cavaliers et particulièrement les enfants.

Sa pratique en extérieur enseigne le respect de l'environnement et de la nature.

L'équitation est forte de valeurs morales comme le respect, le bien-être du cheval, la loyauté, l'esprit d'équipe, la solidarité et la tolérance, le plaisir et l'engagement.

LES VALEURS DE L'ÉQUITATION

Tout acteur de l'équitation, adhérent ou non à la FFE, est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage individuellement et collectivement pour leur défense. Chacun est appelé à adhérer et respecter les principes ci-après, et à participer à leur promotion en toutes circonstances.

Le respect

Respecter les autres c'est reconnaître qu'ils sont nos égaux peu importe nos différences. Le respect est une valeur fondamentale du "vivre-ensemble". Respecter autrui, et notamment les institutions, les cavaliers, les enseignants, les dirigeants ainsi que les officiels de compétitions. Se respecter soi-même et son corps. Respecter les animaux en général, et les chevaux en particulier, ainsi que l'environnement dans lequel ils évoluent, la nature et les infrastructures.

La protection de la nature et de l'environnement ainsi que la préservation des ressources naturelles est une application directe de cette valeur de respect.

Le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur et lui confère dignité et sens moral.

Le bien-être du cheval

Connaitre les besoins fondamentaux, physiologiques et psychologiques, du cheval et s'engager à tout mettre en œuvre pour répondre à ses besoins individuels.

Préserver l'intégrité morale et physique de son équidé, en lui offrant les conditions de vie répondant aux besoins de son espèce et à travers un programme sportif raisonné ou une pratique adaptée à ses capacités, ses aptitudes et son âge.

La loyauté et le fair-play

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de la socialisation.

Dans la pratique compétitive, l'équitation est définie par des règles précises sans lesquelles la compétition perd tout son sens. Le respect absolu de la règle est la condition préalable à l'égalité des chances entre les compétiteurs et le garant d'un résultat se fondant uniquement sur la valeur de chacun des concurrents. La connaissance de la règle et son application loyale doivent être sans cesse recherchées, tant dans la lettre que dans l'esprit.

L'exemplarité

Favoriser l'égalité des chances et promouvoir l'équité en compétitions à travers une pratique tolérante et ouverte à tous les publics.

Défendre l'éthique sportive et faire preuve de bonne foi dans le cadre des compétitions.

Conserver la maîtrise de soi en s'abstenant d'adopter un comportement violent ou discriminant.

S'abstenir de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard de toute autre personne ou institution et ce, en toutes circonstances.

L'esprit d'équipe

L'équitation est connue comme le « *seul sport individuel qui se pratique à deux* ». L'esprit d'équipe est une composante importante de l'équitation. La recherche de performances individuelles doit s'inscrire dans l'intérêt collectif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre.

La solidarité et la tolérance

L'équitation unit les hommes et les femmes depuis des années dans leurs efforts, quels que soient leurs origines, leur niveau social, leur opinion ou leurs croyances. Dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, elle est école de solidarité, de tolérance, de rapprochement humain et de développement d'une relation humain-cheval : un formidable outil de promotion, d'intégration et de cohésion sociale.

Le plaisir et l'engagement

Le plaisir est un facteur essentiel de la réussite et de l'épanouissement. La joie d'être ensemble, le sentiment d'appartenir à un même groupe et les émotions partagées sont source d'une vraie jubilation qu'il serait dommage de gâcher par des comportements déplacés.

L'engagement passe à travers un apprentissage ludique et progressif de l'équitation, la promotion des valeurs du sport, et le partage de sa passion du cheval.

L'impartialité et l'indépendance

L'équitation est constituée de plusieurs acteurs ; chacun use de son pouvoir ou de sa fonction dans le respect de ses prérogatives. L'ensemble des acteurs de l'équitation doit faire preuve d'impartialité, autrement dit d'absence de parti pris.

Tout membre d'une instance équestre doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers, qui ne doivent pas être en mesure de lui dicter son comportement, ses choix ou ses décisions.

A ce titre toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt doit être évitée. Toute personne en charge de la prise d'une décision, membre d'une instance de gouvernance, officiel de compétition, membre d'un jury, etc. doivent faire savoir s'ils ont un intérêt direct ou indirect dans la prise de décision. Un conflit d'intérêts apparaît quand un individu ou une organisation doit gérer plusieurs liens d'intérêts qui peuvent être contradictoires, dont au moins un est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, ou au moins de donner cette impression.

Cette impartialité et cette indépendance sont associées à la neutralité, l'équité et l'objectivité qui sont des valeurs de l'équitation.

La responsabilisation

La responsabilisation passe par le fait de connaître et comprendre les règles qui s'appliquent à l'équitation et à la discipline pratiquée. Il s'agit de transmettre ses connaissances de manière calme et pédagogique à toute personne qui pourrait en être bénéficiaire. L'équitation a pour but d'encourager les bonnes pratiques auprès de tous les publics.

La maîtrise de soi

L'équitation est un sport de passion et la relation avec l'équidé ainsi que la compétition procurent beaucoup d'émotions. Toutefois, cette passion, essentielle à la performance et facteur de dépassement de soi, doit être maîtrisée.

Les acteurs de l'équitation s'engagent à ne pas utiliser leur position d'enseignant, de dirigeant/organisateur, d'officiel de compétition ou de sportif de haut niveau pour établir des relations excessives avec d'autres acteurs de l'équitation notamment vulnérables ou mineurs, et à éviter tout comportement incorrect.

La lutte contre le dopage humain et animal

Cela passe par trois principes :

- S'abstenir d'administrer des substances à un être humain ou à un équidé en vue d'améliorer ou de diminuer ses capacités. S'interdire toutes pratiques pouvant entraîner y compris de manière accidentelle le dopage d'un être humain ou d'un équidé ;
- S'abstenir de tout comportement s'apparentant à une tricherie qui porterait atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- S'abstenir de toute forme de dopage mécanique à l'égard d'un équidé.

Les pratiquants de haut niveau, les entraîneurs, les officiels, et les dirigeants sont, en outre, appelés à adhérer aux règles déontologiques ainsi qu'aux dispositions qui leur sont propres.

LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION

La Fédération Française d'Equitation a créé un comité d'éthique et de déontologie chargé de veiller à l'application de la charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

1. Composition

Le Comité d'éthique est composé de cinq (5) membres nommés par le président de la FFE en fonction de leurs compétences spécifiques et de leurs connaissances du milieu équestre. Les membres sont nommés selon les dispositions des statuts et des règlements fédéraux pour la durée de l'olympiade.

Parmi ces membres, le président de la FFE nomme le président du Comité d'éthique.

2. Fonctionnement

Le Comité d'éthique se réunit au moins trois (3) fois par an.

Ce Comité est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et est habilité à saisir la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes sont entendues par le Comité d'Éthique et de Déontologie concernant le non-respect de la Charte par un licencié ou un établissement équestre adhérent de la FFE, les membres doivent faire connaître au président s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent participer aux délibérations.

Vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la FFE à l'adresse mail suivante : ethique@ffe.com, avec pour objet « A destination du Comité d'éthique de la FFE ».

3. Attributions

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est compétent pour connaître des atteintes à la charte d'éthique et de déontologie à l'exception de compétences spécifiques attribuées aux commissions juridiques et disciplinaires.

Le Comité d'éthique peut, lorsqu'il est saisi d'un dossier, faire des recommandations auprès de la FFE ou des adhérents.

TITRE 2 : LA DÉONTOLOGIE – L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DE L'ÉQUITATION

PRINCIPES RELATIFS AUX ÉDUCATEURS SPORTIFS

Enseigner, sensibiliser et transmettre

Éduquer les cavaliers à se comporter de manière adaptée et respectueuse envers leurs chevaux.
Transmettre ses connaissances et sa passion de manière pédagogique et en tenant compte des particularités et du niveau de chaque participant et de chaque cheval encadré.
Sensibiliser tous les publics aux bienfaits de l'équitation ainsi que transmettre les connaissances relatives au bien-être des chevaux et poneys.

Promouvoir le bien vivre ensemble et l'esprit d'équipe

Encourager le partage de valeurs et l'échange entre les participants ainsi que la cohésion, l'entraide et le lien social.
Favoriser la pratique dans le calme et l'exigence, en harmonie avec la nature et les chevaux.

Être exemplaire en toutes circonstances pour favoriser l'exemplarité des pratiquants

Avoir conscience de la responsabilité liée à son statut d'enseignant.
Être garant d'un savoir et d'une expertise.
Maîtriser ses relations avec les cavaliers et n'utiliser sa position de modèle qu'à des fins pédagogiques.
Adopter un comportement irréprochable, rester maître de soi et mesuré dans ses propos et dans ses actes à l'égard de tous les publics et des animaux.

PRINCIPES RELATIFS AUX DIRIGEANTS ET ORGANISATEURS DE COMPÉTITIONS

Organiser et coordonner en toute sécurité

Respecter et faire respecter l'ensemble des normes qui s'imposent lors de la pratique de l'équitation.
Favoriser la pratique de l'équitation dans un cadre agréable, familial et respectueux.
Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité physique et psychique de l'ensemble des publics accueillis sur la structure.
En cas de manquement aux règles, prendre les dispositions nécessaires et adaptées.

Garantir le libre accès à tous et l'égalité des chances dans la pratique

Garantir l'accessibilité de la pratique de l'équitation à tous les publics.
Garantir la mixité sociale.
Favoriser l'égalité des chances en proposant des activités diverses et des structures adaptées à l'accueil de tous les publics.

Promouvoir l'esprit du sport et les valeurs de l'équitation

Organiser des évènements et des actions visant à sensibiliser les pratiquants à différentes pratiques de l'équitation, à l'ouverture vers autrui.

Être exemplaire au sein de sa structure et à l'égard de ses partenaires

Adopter à l'égard de tous les publics une attitude mesurée et réfléchie. Maîtriser ses relations avec les cavaliers et n'utiliser sa position de modèle qu'à des fins pédagogiques.
Communiquer de manière constructive avec leurs partenaires institutionnels, privés ou publics, ainsi qu'avec les instances fédérales afin de favoriser l'image positive de l'équitation aux yeux du public.

Vigilance sur les risques sanitaires

Veiller à mettre en place une bonne organisation de l'écurie dans le respect des normes sanitaires, notamment en matière de propreté des boxes, d'alimentation et de traitements vétérinaires.

PRINCIPES RELATIFS AUX OFFICIELS DE COMPÉTITIONS

Veiller au respect de l'ensemble des règles édictées

Connaître, faire connaître, appliquer et faire appliquer les règles équitablement. Agir en toute équité sans favoritisme et sans discrimination.

Intervenir en cas de manquement à la charte d'éthique et de déontologie notamment au regard du respect entre les concurrents et du respect du bien-être animal.

Assumer le statut d'officiel de compétition

Avoir conscience de la responsabilité liée au statut d'officiel de compétition.

Adopter un comportement approprié, juste et mesuré à l'égard des participants aux compétitions.

Favoriser le développement de l'esprit du sport et de la pratique harmonieuse de l'équitation entre compétiteurs.

Se former continuellement

Se tenir informé et se former continuellement afin de rester compétent, notamment en matière d'évolutions légales, techniques et réglementaires concernant la discipline encadrée et les exigences en matière de bien-être équin.

Être exemplaire

Adopter à l'égard de tous les publics une attitude mesurée et réfléchie.

Maîtriser ses relations avec les cavaliers et cavalières et n'utiliser sa position de modèle qu'à des fins pédagogiques.

PRINCIPES RELATIFS AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET ATHLÈTES SÉLECTIONNÉS EN ÉQUIPE DE FRANCE

Les Sportifs de Haut Niveau, qu'ils soient cavaliers, meneurs, voltigeurs ou longeurs doivent se conformer aux dispositions de la charte d'éthique qui leur est dédiée et qui est édictée par la FFE.

Outre les principes liés à leur statut de cavalier, le fait d'être Sportifs de Haut Niveau doit les inciter à respecter les points suivants :

Représenter l'équitation de haut-niveau avec honneur et fierté

Être conscient d'être des ambassadeurs des sports équestres aux yeux du public.

Être conscient des responsabilités liées à leur statut.

Adopter une attitude courtoise et respectueuse envers le public, les médias et l'ensemble des partenaires institutionnels, publics ou privés, ainsi qu'envers les instances fédérales qui encouragent la pratique de l'équitation en France.

Porter les couleurs de leur pays avec fierté et adhérer au projet sportif fédéral.

Respecter les choix de sélection.

S'astreindre à un devoir de réserve envers les instances officielles et les partenaires

Accepter les choix sportifs et techniques des instances fédérales ou officielles.

Accepter sans contester les décisions des juges.

Respecter les partenaires qui contribuent au développement économique de l'équitation de Haut-Niveau en France.

Rechercher la performance sportive dans le respect du cheval et des valeurs du sport

Offrir des conditions d'hébergement, de transport et d'entraînement conformes au bien-être de ses chevaux en accord avec les instances fédérales.

S'engager dans la lutte contre le dopage et contre toute forme de tricherie.

Maîtriser ses relations avec les cavaliers et n'utiliser sa position de modèle qu'à des fins pédagogiques.

TITRE 3 : LES DÉVIANCES COMPORTEMENTALES

PRÉVENIR LES DÉVIANCES DE TOUS TYPES ET Y FAIRE FACE

Le terme « déviances » désigne des comportements non conformes aux normes sociales. Cette charte a principalement pour objectif d'évoquer les déviances sanctionnées par la loi en ce qu'elles portent atteinte à l'intégrité d'autrui et particulièrement à celles des enfants pratiquant l'équitation que nous nous devons de protéger.

Selon l'âge, les manifestations de la souffrance peuvent être différentes. La présence d'indices ne permet pas nécessairement de conclure qu'un cavalier est victime de violences mais peut indiquer une situation problématique, particulièrement s'ils se combinent à d'autres comportements non coutumiers :

- Perte de confiance en soi et envers les autres,
- Absentéisme inhabituel aux cours d'équitation,
- Craintes inhabituelles envers certaines personnes ou lieux, sanitaires, club-house par exemple,
- Baisse des performances, trouble du sommeil,
- Changement soudain et inhabituel dans le comportement (tristesse, agressivité, etc...),
- Inhibition, repli sur soi, isolement par rapport au groupe,
- Dépréciation de soi,
- Baisse de motivation, abandon.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'important est que le constat de changements durables de comportement est un signal d'alerte sur un problème qui peut résulter de violences ou autre.

Afin de prévenir et faire face à ces souffrances, il est nécessaire d'informer le public et de former les acteurs de l'équitation à reconnaître les situations problématiques, les signes d'alerte et à dénoncer les agissements fautifs conformément à la réglementation.

Au sein de la FFE et ses organes déconcentrés :

- Informer tous les publics des droits dont chacun dispose pour se protéger et se défendre contre les auteurs de violences via une campagne de sensibilisation et des interventions d'experts dans le cadre de grandes manifestations équestres,
- Lutter contre les préjugés et les stéréotypes,
- Garantir une égalité de traitement de tous les acteurs de l'équitation
- Former les acteurs de l'équitation par tous moyens à disposition et valoriser les démarches s'inscrivant dans ce dispositif,
- Mettre à disposition des outils favorisant le signalement des violences,
- Accompagner les victimes,
- Favoriser un climat ouvert aux discussions pour mettre les cavaliers en confiance afin de libérer la parole et y intégrer les représentants légaux des cavaliers mineurs.

La FFE a poursuivi et a renforcé son dispositif ainsi que les actions déjà engagées contre toute forme de violence et de discrimination.

Au sein du club :

- Vérifier, en conformité avec la loi, les antécédents de tous les candidats à des fonctions d'encadrement et s'assurer dans la mesure du possible de leurs capacités dans ce domaine,
- S'informer sur la réglementation en vigueur concernant les dirigeants d'établissements d'activités physiques et sportives et les éducateurs sportifs,
- Identifier et former des personnes ressources pour favoriser l'identification des situations problématiques et l'accompagnement des victimes.

La FFE a mis en place une adresse mail dédiée qui permet à chacun de faire connaître des signalements de violences : signalement@ffe.com. Ainsi qu'une cellule d'écoute pour recueillir les témoignages. Elle œuvre pour que les activités équestres restent porteuses de valeurs universelles. Elle a donc joint ses forces à un acteur reconnu et expert dans les violences : **l'association Colosse aux pieds d'argile**. Cette association a pour

vocation la prévention et la sensibilisation aux risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le milieu sportif ainsi que l'accompagnement et l'aide aux victimes et la formation des personnels encadrant les mineurs.



LES VIOLENCES

Selon une enquête nationale réalisée de 2007 à 2009, l'estimation de la proportion de sportifs ayant subi des violences est de 17,2% (toutes violences confondues).

La violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu ou de son équidé. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique qu'ils soient dirigés à l'encontre d'une personne ou d'un équidé.

Il existe plusieurs types de violences :

- Les violences physiques ;
- Les violences verbales ;
- Les violences psychologiques ;
- Les violences sexuelles.

LES VIOLENCES PHYSIQUES

Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique. Elle se traduit principalement dans les faits, par une ou des blessures aux conséquences multiples : souffrance, préjudice esthétique, handicap irréversible, perte de la vie, etc. Les violences physiques sont réprimées par les [articles 222-7 et suivants du code pénal](#).

Les violences physiques envers un animal sont réprimées par les articles [521-1](#), [R653-1](#) et [R654-1](#) du code pénal.

LES VIOLENCES VERBALES

Les violences verbales sont souvent oubliées ou minimisées puisque leurs effets ne sont pas visibles, contrairement à d'autres types de violences. Néanmoins les violences verbales sont une réalité, elles existent, et sont parfois suivies d'autres types de violences. Souvent banalisées, peu de cavaliers savent qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions.

Il n'existe pas de définition universelle des violences verbales. Néanmoins, il est possible d'opter pour l'approche suivante : constituent des violences verbales le fait de porter verbalement atteinte à autrui. Ces violences peuvent être intentionnelles ou non. Il peut s'agir :

- de propos excessifs, blessants, grossiers ;
- de propos racistes, sexistes ou homophobes ;
- de la provocation à la haine, à la violence ;
- d'insultes, la calomnie, etc.

LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Toute forme de violence est accompagnée d'un aspect psychologique. Il n'existe pas de définition légale de la violence psychologique. On pourrait définir la violence psychologique comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimé sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les cavaliers victimes. Selon l'[article 222-14-3 du code pénal](#) les violences psychologiques sont réprimées.

Peuvent constituer des violences psychologiques le chantage, le harcèlement moral, le bizutage.

Le chantage

Le chantage est le fait de menacer une personne en exigeant qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu'elle fasse ce qu'on lui demande. On peut le retrouver dans le champ sportif. Auquel cas ce sont les règles générales qui s'appliquent ([al 1^{er} - art.312-10 du code pénal](#)).

Le harcèlement moral

Selon le code pénal ([art.222-33-2](#)), constitue un harcèlement moral, le fait de harceler autrui par des comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation susceptible de porter atteinte à une personne, à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Ces propos et comportements sont interdits, qu'ils soient exercés par l'employeur, un supérieur hiérarchique, un entraîneur, un organisateur, un autre cavalier ou qui que ce soit. En d'autres termes, cette infraction n'exige pas qu'auteur et victime soient liés par une relation hiérarchique ou d'autorité.

Le bizutage

Le bizutage est caractérisé dès lors que la victime est mise dans une situation d'infériorité vis-à-vis du ou des auteurs de cette pratique. Cette infériorité porte atteinte à sa dignité. Peu importe que la victime soit consentante ou non. Le milieu sportif n'échappe pas à ces pratiques.

Il appartient à la victime et à elle seule de décider de ce qui est humiliant ou dégradant pour elle. Chacun doit respecter les limites imposées par autrui.

Tous les acteurs de l'équitation doivent accepter les différences, qu'elles soient physiques ou de pensée. Elles sont sources d'enrichissement personnel. Refuser toute forme de violence est un devoir moral. Sont notamment à bannir :

- Les agressions verbales ou physiques ;
- La provocation à la violence ;
- La discrimination par rapport au genre, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques ;
- Les attitudes racistes, homophobes ou xénophobes ;
- Une charge globale d'activité excessive imposée aux sportifs ou aux équidés, qui est une forme de violence et constitue une faute.

LES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force ou de la surprise, du baiser forcé / volé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui...

Les violences sexuelles sont définies et réprimées par les dispositions des [articles 222-22 et suivants du code pénal](#).

Les **atteintes sexuelles** sont considérées comme tout comportement sexuel sans violence, contrainte, menace ni surprise **entre un adulte et un mineur de moins de quinze ans ou avec un mineur de plus de quinze ans si les faits sont commis par un ascendant, une autorité de droit, de fait ou de fonction.**

Une **agression sexuelle** est définie par toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte physique ou morale, menace ou surprise, en d'autres termes **elles impliquent l'absence de consentement de la victime**.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un **viol**.

Le **harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

La **corruption de mineur** est le fait pour un adulte d'imposer sans contact à un mineur des propos, des actes, des scènes ou des images susceptibles de le pousser à la dépravation sexuelle.

Le milieu sportif peut présenter des facteurs de risques qui peuvent déboucher sur des situations de violences sexuelles :

- Contacts physiques plus fréquents dans le cadre de la pratique,
- Appartenance à un groupe fermé qui impose ses propres codes,
- Situation de dépendance ou de proximité vis-à-vis d'un éducateur ou d'un autre référent,
- Pression liée à l'exigence de performance et de dépassement physique.

LES CYBERVIOLENCES ET LE CYBERHARCÈLEMENT

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale notamment par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne est interdit et réprimé par le code pénal.

Les cyberviolences

Les cyberviolences sont souvent les prémisses ou le prolongement de violences subies dans la vie réelle. Les cyberviolences sont des agressions qui se produisent sur internet, en particulier sur les réseaux sociaux ou au travers de systèmes de communication de téléphonie mobile.

Elles sont pratiquées par une personne ou un groupe et se traduisent souvent par :

- des propos diffamatoires et discriminatoires ou à visée diffamatoire ou discriminatoire ;
- des propos humiliants, agressifs, injurieux ;
- la divulgation d'informations ou d'images personnelles (volées et/ou modifiées et/ou choquantes) ;
- la propagation de rumeurs ;
- des intimidations, insultes, moqueries, menaces ;
- des incitations à la haine ;
- de l'usurpation d'identité, piratage de compte ;
- Etc..

En effet, dans notre société actuelle, les outils numériques offrent aux agresseurs les moyens d'agir sous-couvert d'une fausse identité (pseudo, usurpation d'identité) ou encore de l'anonymat (création de comptes dit « *fantômes* »). Ces cyberviolences sont susceptibles de toucher un très large panel de personnes issues de la filière équine (cavaliers, moniteurs, dirigeants, vendeur et acheteur d'équidé, etc..). Ces dernières n'accordent souvent aucune période de répit à la victime, dans la mesure où elles sont susceptibles de se poursuivre 24 heures par jours à travers les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, Snapchat, etc...) mais aussi par sms, et peuvent ressurgir à tout moment à cause de la mémoire numérique.

Le cyberharcèlement

Le cyberharcèlement est quant à lui la répétition intentionnelle d'une ou plusieurs formes de cyberviolences, dans la durée. Il peut être le fait d'une ou plusieurs personnes, à l'encontre d'une ou de plusieurs victimes. On retrouve dans le cyberharcèlement les caractéristiques du harcèlement : déséquilibre des forces et isolement de la victime.

Le cybersexisme

Le cybersexisme est un ensemble de comportements et propos sexistes sur Internet, les réseaux sociaux, ou via les SMS/MMS qui reposent sur des stéréotypes sur les femmes et les hommes, sur des injonctions concernant la sexualité, la manière de s'habiller, l'apparence physique ou le comportement notamment des femmes : propagation de rumeurs, envoi de messages humiliants ou diffamatoires ou partage de photos et vidéos intimes sans accord, etc...

A ce titre, il est possible pour les mineurs de demander la suppression de leurs données sur les sites concernés.

Parents, enseignants, éducateurs : les bonnes conduites

A l'heure où les enfants et adolescents sont de plus en plus connectés, les parents, les éducateurs et toutes autres personnes ayant des enfants mineurs sous leur responsabilité jouent un rôle clé pour les sensibiliser à une utilisation sûre d'internet.

Pour accompagner les mineurs vers une navigation plus sûre plusieurs points doivent être pris en compte :

- Garder le contrôle de l'ordinateur, de la tablette ou du téléphone ;
- Installer un système de contrôle parental ;
- Régler les options « vie privée » du navigateur et du moteur de recherche ;
- Régler ensemble les paramètres de confidentialité des réseaux sociaux ;
- Garder l'œil ouvert sur les sites/applications qui ne garantissent pas un niveau minimum de confiance ;
- Se renseigner sur les sites/applications qui ne sont pas adaptés à l'âge de l'enfant ;
- Apprendre avec eux sur les nouvelles pratiques et fonctionnalités ;
- Echanger sur les notions de responsabilité et de respect
- Sensibiliser à la sécurité ou sécuriser les comptes.

LES MENACES

Une menace peut être définie comme un acte d'intimidation consistant, pour une personne, à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne, sa famille ou ses biens, par l'annonce (écrite ou verbale, publique ou privée) de la mise à exécution de ce projet : agissement réprimé soit comme délit à part entière soit comme élément constitutif ou circonstance aggravante d'autres infractions (outrage, chantage).

La menace peut être traumatisante pour la personne qui la reçoit. Elle constitue en soi une agression. Une menace est un acte répréhensible et ne peut pas être considérée comme un acte banal.

LES DISCRIMINATIONS

Une discrimination est une différence de considération et/ou de traitement d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondée sur des critères arbitraires prohibés par la morale et la loi

Pour qu'une discrimination soit constituée trois éléments doivent être réunis :

- Un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable ;
- En lien avec un critère défini comme le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, etc. ;
- Dans un domaine prévu, défini comme l'emploi, l'éducation, l'accès à une activité sportive, l'accès à des biens et services, etc.

LES INCIVILITÉS

L'incivilité couvre un vaste champ de comportements, sa définition n'est donc pas fixée juridiquement, sauf lorsque cette incivilité constitue une infraction pénale.

Une incivilité constitue un agissement qui contrevient aux règles sociales qui régissent la vie en communauté. La notion recouvre un nombre varié de comportements que l'on pourrait résumer par une atteinte à un « code

de bonne conduite » (*par exemple : les graffitis, l'impolitesse, la dégradation de biens, etc...*). Un comportement civil, c'est agir en bon citoyen. Avoir un comportement incivil, c'est agir en mauvais citoyen, porter atteinte à la paix sociale.

En fonction de sa nature, de sa gravité et du lieu où elle se manifeste (lieu public, écuries, clubs, etc..), et des catégories de personnes que l'incivilité concerne (mineur, majeur, cavalier, enseignant, dirigeant, officiel, etc...), son auteur peut mettre en jeu sa propre responsabilité. Il s'expose donc à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Ainsi, tout comportement qui ne respecte pas les règles élémentaires de vie sociale, qu'on attend de toute personne civilisée, tel que le respect d'autrui (humain ou animal), la politesse, la courtoisie, l'ordre public, constituent une incivilité.

L'atteinte à la bonne conduite en société est généralement suivie par un ensemble de nuisances qui peuvent entraîner une rupture du lien social, tel que :

- Impolitesse ;
- Agressivité verbale ;
- Injures ;
- Chahut ;
- Bousculades ;
- Vandalisme ;
- Etc.

TITRE 4 : L'INTÉGRITÉ DANS L'ÉQUITATION

LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

La filière Cheval est soucieuse du bien-être des équidés depuis de nombreuses années et a la volonté de faire connaître le savoir-faire des professionnels français. Elle a donc décidé d'agir collectivement pour que ceux-ci s'approprient et partagent la même notion de bien-être équin, maintiennent ou améliorent leurs pratiques, et en fassent un atout en termes de sécurité, de performance, de valorisation de leurs produits et de reconnaissance de leurs métiers.

Le bien-être animal est défini scientifiquement par « *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* » (ANSES, 2018).

Les connaissances scientifiques en matière de bien-être équin ont également largement évolué ces dernières années. Il est important de les connaître et de les transmettre aux cavaliers ou au grand public de façon pédagogique. La licence sociale d'opération (ou Social Licence to Operate) est aujourd'hui une notion fondamentale pour qu'une activité perdure et l'équitation ne fait pas exception. De nombreux sujets sont aujourd'hui soulevés, notamment en ce qui concerne l'adaptation aux conditions météorologiques, l'hébergement des chevaux en extérieur, leur confort, leur sécurité, mais aussi l'utilisation qui est faite des animaux. Il convient pour les acteurs de la filière équestre d'en être conscient et de véhiculer ce message de manière pédagogique, et accessible à tous.

Pour ce faire, l'ensemble des acteurs de la filière Cheval et notamment la Fédération Française d'Équitation, ont élaboré la « [Charte pour le bien-être équin](#) » signée en 2016. Chaque acteur de l'équitation, qu'il soit dirigeant, enseignant, officiel, organisateur, ou cavalier doit avoir connaissance de cette Charte et en respecter les principes.

Depuis la signature de cette Charte et la rédaction du Guide de bonnes pratiques pour l'application des engagements de la Charte pour le Bien-être équin en 2018, la Fédération Française d'Équitation s'est engagée en créant la [mention "bien-être animal"](#) pour les établissements labellisés. Par cette mention, la FFE a souhaité

accompagner les poneys-clubs et centres équestres dans la prise en compte du bien-être animal, au-delà des exigences légales en la matière.

Indépendamment de l'obtention de la mention, le code rural (notamment [l'article L214-1](#)) prévoit que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». A ce titre, les dirigeants d'établissements équestres sont garants du bien-être de leurs équidés, c'est-à-dire que ces derniers doivent placer leur cavalerie dans des conditions de vie optimales.

Aussi, et en application de la [Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021](#) visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, tout détenteur d'équidé, qu'il soit professionnel ou particulier, doit attester de ses connaissances de l'espèce.

En dehors des compétitions, il est possible de signaler toute situation présentant une atteinte au bien-être animal. Selon les cas, le comité d'éthique peut décider de se saisir du dossier.

Les acteurs de la filière équestre doivent être vigilants sur l'état de santé général des équidés, également en compétition. A noter que le non-respect du bien-être des équidés est également sanctionné dans le cadre des compétitions sportives : [Article 1.5 du Règlement Générale des Compétitions - FFE](#), et peut faire l'objet d'une convocation à une commission juridique et disciplinaire. Les commissaires au paddock ainsi que le président du jury ont la possibilité d'interpeller, avertir ou sanctionner toute personne ayant un comportement inapproprié envers un équidé, que ce soit sur la piste, à l'échauffement ou dans l'ensemble de l'enceinte de la compétition. De façon générale, l'ensemble des officiels de compétitions ou toutes personnes témoins d'agissements contraires au bien-être animal peut en informer la FFE, le président du jury ou le président du concours.

Charte pour le BIEN ÊTRE ÉQUIN



LE DOPAGE

Définition

Le dopage est défini par le code du sport comme :

- « *L'utilisation de substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;*
- *Le recours à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. »*

Le seul fait que le test antidopage soit positif, suffit à constituer une violation d'une règle antidopage, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention d'améliorer les performances sportives. Il incombe dès lors au cavalier, ou au propriétaire de l'équidé de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme ou celui de l'équidé.

Bonnes pratiques

Une contamination accidentelle est vite arrivée, particulièrement pour un équidé. Quelques bonnes pratiques aux écuries comme en concours permettent de limiter les risques, notamment en veillant aux conditions d'hébergement et d'alimentation du cheval. Une vigilance accrue est évidemment requise en cas de traitement vétérinaire que ce soit pour l'équidé qui sort en compétition, ou bien un autre équidé suivant un protocole de soin dans les écuries. L'automédication est à proscrire.

Pour plus d'informations sur les substances et méthodes interdites, veuillez consulter le site de l'Agence mondiale antidopage, le site de la FEI rubriques « clean sport for humans » et « clean sport for horses » et la page du site FFE dédiée au dopage.

Substances interdites

Tout cavalier est censé connaître les listes de substances interdites. En effet, les substances varient selon que l'athlète est un humain ou un animal, que la compétition est nationale ou internationale. Les listes peuvent évoluer régulièrement. Il est donc impératif de consulter régulièrement les sites des instances officielles (FFE, FEI et AFLD), et de s'adresser à un professionnel compétent : médecin du sport et/ou vétérinaire.

Si le cavalier suit un traitement comportant une substance dopante, il faut procéder à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Si l'équidé suit ou a suivi un traitement vétérinaire pouvant comporter des substances dopantes, il faut être en possession de l'ordonnance du vétérinaire et informer en amont l'agent préleveur au début du contrôle.

Toutefois, même en ayant respecté un délai « dopage » d'un traitement prescrit par ordonnance, le test antidopage peut tout de même s'avérer positif, dans ce cas cela sera considéré comme du dopage peu importe que le cavalier ou le propriétaire de l'équidé soit en possession d'une ordonnance vétérinaire, et qu'il justifie avoir respecté le délai inscrit.

Contrôles aléatoires

Au niveau national, les contrôles sont diligentés sur décision de l'AFLD. Ils sont effectués sur tout type de compétition, y compris en division Club et Poney de manière ponctuelle ou non. Au niveau international, les contrôles sont organisés par la FEI.

Sanctions sévères

Dans les sports équestres, les contrôles antidopage sont majoritairement effectués sur les équidés. Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de l'équidé, mais également à l'égard du propriétaire et du cavalier. Les sanctions sont prévues à l'[article L.232-23 du code du sport](#), elles peuvent par exemple consister en une suspension de compétition et/ou une amende, dont la durée et/ ou le montant peuvent être très élevés.

LES ATTEINTES À LA PROBITÉ

La probité est définie comme la droiture, la bonne foi et l'honnêteté rigoureuse.

L'atteinte à la probité est un terme générique désignant différents manquements au devoir de probité au sein des personnes morales de droit public mais également des associations bénéficiaires d'une délégation de service public telles que la FFE et ses organes déconcentrés.

Les infractions à la probité témoignent d'une absence de respect des devoirs et des règles et favorisant un intérêt différent de celui défendu au titre des fonctions occupées.

Pour prévenir des atteintes à la probité il est nécessaire de mettre en place des procédures de contrôle interne.

LA CORRUPTION

La corruption implique plusieurs personnes dont une qui offre ou propose un avantage matériel ou économique à une autorité dans le but de la voir accomplir un acte ou prendre une décision dans son intérêt.

La corruption active privée

La corruption active privée est définie à l'[article 445-1 du code pénal](#) comme toute personne qui dans le but d'obtenir une faveur propose de manière directe ou indirecte des offres, des promesses, des dons, des présents ou bien encore des avantages à une personne qui sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce une fonction de direction.

Cette proposition d'avantage par le corrupteur peut être faite pour lui-même ou pour autrui.

La corruption passive privée

La corruption passive privée consiste, selon l'[article 445-2 du code pénal](#), dans le fait qu'une personne possédant un pouvoir de direction, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de

service public, ni investie d'un mandat électif public, accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte lié ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. En échange de cela, le corrompu reçoit par le corrupteur une contrepartie en amont ou a posteriori de l'accomplissement ou de l'absence d'acte.

LE TRAFIC D'INFLUENCE

Selon le code pénal ([article 433-1 2°](#)), constitue un trafic d'influence actif, le fait de proposer directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence.

La personne proposant un tel avantage peut le faire pour lui-même ou pour autrui.

LE FAVORITISME

Le favoritisme est défini comme le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou exerçant des fonctions de direction ou par toute personne agissant pour son compte, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions légales ayant pour objet de garantir le même traitement à tous les candidats lors de marchés publics et de délégations de service public. ([article 432-14 du code pénal](#))

LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS

La prise illégale d'intérêts est définie à l'[article 432-12 du code pénal](#) comme le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique de prendre, recevoir ou conserver de manière directe ou indirecte, une contrepartie pouvant compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise alors qu'elle se trouve dans le même temps en charge d'assurer le suivi d'une opération (surveillance, administration, liquidation ou paiement).

LE DÉTOURNEMENT DE BIENS OU DE FONDS PUBLICS

Le détournement de biens ou de fonds publics consiste dans le fait qu'une personne détruit, détourne ou soustrait un acte, un titre, des fonds publics ou privés, ou bien encore des effets qui ont été remis à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés.

Le détournement de biens ou de fonds publics est réprimé par l'[article 433-4 du code pénal](#), de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

LA CONCUSSION

L'[article 432-10 du code pénal](#) définit la concussion comme le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publiques, une somme qui n'est pas due, ou qui excède ce qui est dû.

Ce même article rajoute que la concussion consiste également dans le fait que la personne précitée accorde une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publiques en violation des textes légaux ou réglementaires.

LE CONFLIT D'INTÉRÊT

Le conflit d'intérêt est défini par la [Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013](#) comme une interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou semble influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

S'il ne constitue pas une infraction en lui-même l'existence d'un conflit d'intérêt est susceptible d'entraîner la commission d'une atteinte à la probité.

Le Comité d'éthique et de déontologie a notamment pour rôle d'accompagner et sensibiliser les dirigeants de la FFE et ses organes déconcentrés afin de garantir le respect de la réglementation mais également pour prévenir l'existence d'une potentielle atteinte à la probité.

TITRE 5 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.